
**PROCÉDURES ET RÉGLEMENTATION DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

Dispositions générales

- Les séances ordinaires du conseil d'arrondissement **débutent à 19 heures.**
- Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider.
- L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'autres appareils du même genre, à l'exception de ceux utilisés par le personnel de la Ville, est réservée aux membres accrédités des médias et aux personnes autorisées par le maire.

Période de questions : procédures et inscriptions

- Les citoyens intéressés à participer à la période de questions doivent s'inscrire au comptoir d'accueil **de 18 h 15 à 18 h 45. Aucune inscription ne sera acceptée après la période prévue à cet effet.**
- Dès 18 h 45, un tirage au sort est effectué par la greffière afin de déterminer dans quel ordre les citoyens prendront la parole.
- La période de questions et de demandes du public à toute séance ordinaire du conseil est de 90 minutes.
- Le maire ou le membre qui préside la séance invite, selon l'ordre du tirage au sort, chaque personne qui s'est inscrite à s'approcher du micro afin de poser sa question ou de faire sa demande. Il indique alors à qui la question ou la demande s'adresse. Une personne qui est ainsi invitée par le maire ou le membre qui préside la séance **peut poser au plus deux questions.**
- **Le maire limite à trois interventions le nombre de questions portant sur un même sujet.** Toutefois, s'il reste du temps à la période de questions, d'autres interventions peuvent être faites par les citoyens qui se sont inscrits en temps opportun, selon l'ordre du tirage au sort.
- Les personnes présentes avec des enfants et celles qui utilisent le transport adapté, qui doivent quitter avant la fin de la période de questions, bénéficient d'une priorité faisant abstraction de l'ordre déterminé par le tirage au sort.

Précisions

Une question doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement ou de la Ville, de son conseil ou de son comité exécutif, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de l'arrondissement ou de la Ville. Elle ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés.

Est irrecevable une question :

- qui est précédée d'un préambule inutile;
- qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
- dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
- qui contient des propos séditieux ou injurieux.

La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche, être brève et claire et ne contenir ni argument, ni expression d'opinion.

Le maire ou le membre qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions et de demandes ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente. Il peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent document ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions et de demandes ou au droit de toute personne présente de poser des questions ou de faire des demandes.

Demandes de dérogations mineures, d'autorisation d'un usage conditionnel et de conversion des immeubles en copropriété divisée

En cas de demandes de dérogations mineures, d'autorisation d'un usage conditionnel et de conversion des immeubles en copropriété divisée, qui sont parues dans un avis public et qui figurent à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement, les lois pertinentes à ces sujets stipulent que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Une période de temps doit donc être accordée pour les citoyens qui désirent se prononcer sur les demandes et qui se sont préalablement inscrits à la période de questions.

Respect et politesse

Le conseil d'arrondissement se veut un endroit d'échanges, d'écoute et de partage d'information. Respect et politesse sont de mise pour assurer le bon déroulement des séances.

Il est interdit à quiconque :

- de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit;
- d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

Le maire ou le membre qui préside la séance se réserve le droit d'exclure toute personne qui ne respecte pas les présentes règles et procédures.